

prononcer le jugement, a écrit des articles incendiaires et qu'il les a publiés dans les journaux de la ville de London; qu'il a fait toutes ces choses pendant qu'il instruisait cette affaire comme juge, et qu'il était obligé, comme homme d'honneur, d'administrer impartialement la justice entre les deux parties, et quoi qu'il ait fait, d'empêcher son opinion légale d'être faussée et de se tenir à l'abri des préjugés.

C'est la simple déclaration contenue dans la pétition, ce sont les accusations qui ont été portées contre ce juge; et je suppose que l'honorable député de Lambton-est, étant de tous les membres de la chambre, celui qui était le plus intéressé à soumettre l'affaire sous son jour le plus favorable, a apporté les meilleurs arguments possibles pour prouver qu'il ne devrait pas y avoir d'enquête—car je rappellerai à l'honorable député et à la chambre le fait que cette pétition ne demande pas que ce juge soit trouvé coupable; la motion ne demande rien de semblable. La motion est rédigée dans des termes très modérés; et je crois qu'elle soumet une proposition raisonnable à la chambre; cette motion comporte que, à raison du fait que ces accusations ont été portées dans cette chambre, accréditées comme elles l'ont été par les pétitionnaires, ces accusations sont d'une nature tellement graves que la chambre ne serait pas justifiée de les passer sous silence, mais qu'elle devrait exiger que ce juge y réponde, s'il le peut. C'est une demande raisonnable, et c'est le moindre des devoirs que cette chambre peut remplir dans les circonstances.

Or, quelles ont été les objections présentées par l'honorable député de Lambton-est? Il a déclaré que, relativement à l'élection de London, la seule chose honteuse qu'il pouvait découvrir était la manière d'agir des journaux libéraux. Au lieu de se restreindre à défendre l'accusé, il a essayé par tactique, de porter la guerre dans l'autre camp, de soulever des questions n'ayant aucun rapport avec la cause, dans le but de détourner l'attention de la motion. Je ne sache pas que la conduite des journaux libéraux, qu'elle soit juste et honnête ou non, puisse concerner cette affaire qui est tout à fait différente. Nous ne sommes pas à faire le procès des journaux libéraux. Je ne peux pas comprendre ce que la conduite des journaux libéraux a eu à faire avec la prétendue offense du juge Elliott. Je peux dire que le juge en chef d'Ontario et les autres magistrats de cette province ne remercieront pas l'honorable député de Lambton-est d'avoir, en cherchant à défendre le juge Elliott, assimilé sa position à la leur.

Il a attaqué la position de quelques-uns des pétitionnaires. Il a dit qu'il était juste que le juge Elliott connût ses accusateurs, et, comme si c'était un moyen de défense, comme si c'était une raison pour ne pas examiner la conduite du juge Elliott que l'on prétend avoir commis une offense, l'honorable député a continué d'attaquer les pétitionnaires qui n'avaient pas commis d'offense. Il a cherché à décréditer le premier et le dernier des pétitionnaires; je n'en connais pas le nombre, mais il y a au moins vingt ou trente citoyens marquants. Il a dit que l'on ne pouvait pas croire le premier de ces pétitionnaires, que la chambre ne doit pas en tenir compte, parce que, en vérité, il a pris part à une élection précédente, et parce que, dans une occasion il avait pris part à des repas et que dans une autre occasion il avait stimulé ses forces épuisées, avec de la bière, et que pour ces raisons le pre-

M. MULOCK.

mier pétitionnaire ne devait pas être considéré comme un témoin digne de foi contre le juge. Puis il a fait quelques allusions à l'égard du dernier pétitionnaire, et parce qu'il a fait ces remarques sur le compte de deux des pétitionnaires, il demande à la chambre de ne pas s'occuper des accusations que ces hommes responsables ont portées ouvertement et couragement, et qu'ils ont présentées à la chambre de la seule manière constitutionnelle qu'ils avaient à leur disposition.

Je ne vois pas que la position des pétitionnaires ait été ébranlée, par les remarques de l'honorable député de Lambton-est, au point d'enlever à leurs déclarations, contenues dans la pétition, le degré de crédibilité que l'on doit accorder à des hommes qui, jusqu'à ce moment, doivent être considérés comme des citoyens respectables. Il est bon de ne pas oublier que le député de Lambton-est s'est bien gardé de nier quelque chose. Je suppose que s'il avait pu nier une seule de ses accusations, il l'aurait fait volontiers, mais comme un avocat retors qu'il est il savait qu'il valait mieux pour lui de ne pas se mettre dans une semblable position, et s'est échappé par la tangente: prouvez vous avancés si vous le pouvez, en attendant, je ne m'exposerai pas en disant que ces accusations sont mal fondées.

Mais une des raisons des plus extraordinaires, qui ont jamais été données à l'appui du refus de la part d'un juge de se conformer à la décision de la cour du Banc de la Reine, a été que la décision n'avait pas été donnée par écrit, que parce que la cour n'avait pas jugé à propos de motiver sa décision mais de la donner oralement sur le banc, c'était une raison suffisante pour que sa décision et son interprétation de la loi fussent mises de côté. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un avocat, ni un homme de bon sens, peu importe sa profession, qui ne comprendra pas la fausseté d'un pareil raisonnement. Il a dit que le juge Elliott était justifié de ne pas avoir tenu compte de la décision de la cour d'Appel, parce que la cour avait seulement émis une opinion. Eh bien, elle avait prononcé une décision appuyée sur l'argumentation. Le point en litige avait été argué par de savants avocats pour les deux parties devant la cour d'Appel, et bien que la cour, à une certaine phase, ait prétendu en donnant jugement qu'il n'était pas nécessaire de traiter ce point, cependant sur la demande pressante des avocats des deux parties, elle consentit à s'en occuper. Elle ne l'a pas traité comme n'ayant pas été argué devant elle. Le jugement de la cour, ou ce que l'honorable député appelle son opinion, a été donnée sur le point sur lequel la cause avait été portée en appel. C'était le point principal soulevé dans l'argumentation faite devant la cour, et bien que les juges aient jugé à propos de dire: Cette cause peut continuer sur un autre point, et il n'est pas nécessaire pour nous de prononcer jugement sur la question particulière concernant la validité de l'avis, cependant, vu que les deux avocats nous demandent de donner jugement, et vu que notre opinion est formée, nous sommes prêts à prononcer jugement." Et ils ont prononcé jugement sur les deux points, et tous les deux ont été décidés contre la prétention du juge Elliott. Mais un seul point aurait suffi pour déterminer quelle action future devrait être prise.

L'honorable député a dit que bien que ces deux cours eussent donné ces jugements contrairement à l'opinion du juge Elliott, ce dernier en réservant son jugement n'avait, à aucune époque, entrepris